

Dépôt de plainte



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ)
Numéro d'enregistrement SBD-E2C2B
Marque déposée à l'INPI n° 235007224, Service Juridique n°45
N° SP :
Adresse :

Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire de

Objet : Dépôt de plainte

Pour faux commis en écriture publique ou authentique ;
Délit de concussion ;
Validation frauduleuse des élections présidentiels ;
Violation des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
Trahison de la souveraineté du peuple ;
Trahison de la Constitution du 4 octobre 1958.

CONTRE :

Laurent Fabius, Président du conseil Constitutionnel, nommé en 2016 par le
Président de la République ;
Jacqueline Gourault, nommée en 2022 par le président de la république ;
Alain Juppé, nommé en 2019 par le président de l'assemblée nationale ;
Corinne Luquiens, nommée en 2016 par le président de l'assemblée nationale ;

Véronique Malbec, nommée en 2022 par le président de l'assemblée nationale ;
Jacques Mézard, nommé en 2019 par le président de la république ;
François Pillet, nommé en 2019 par le président du Sénat ;
Michel Pinault, nommé en 2016 par le président du Sénat ;
François Séners, nommé en 2022 par le président du Sénat ;
Les agents publics du service des impôts ;
L'Etat français.

LES FAITS :

Au vu du nombre de projet de Loi adopté en application de l'alinéa 3 de l'article 49, ils nous semblaient opportun de faire des recherches poussées sur ces passages en force au détriment de la population.

Nos observations :

L'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958 est modifié par Loi Constitutionnelle 2008-724 du 23 juillet 2008 :

*Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un **projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale**. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.*

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

- Les modifications apportées :

« *Projet loi de finances ou de financement de la sécurité sociale* »

« *Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.* »

Nous avons vérifié sur le site Légifrance, le texte consolidé porte toujours la signature de l'ancien Président de la République : René Coty, décédé en 1962. Au journal officiel authentifié, la Constitution du 4 octobre 1958 n'a subi aucun changement, aucune modification. La Constitution de 1958 ainsi consolidée, modifiée, par l'édition de la Loi 2008-724, n'a jamais été promulguée par Nicolas Sarkozy, président de la république en 2008, ni publiée au journal officiel électronique authentifié.

Il est bon de vous informer ou de vous rappeler, qu'un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées

successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

Les modifications apportées à l'article 49 de la Constitution sur le site Légifrance ne sont juridiquement pas opposables, elles n'ont aucune valeur ou juste pour la personne qui les a édicté.

Les Lois de Finances 2022-1726, 2023-1322 et la Loi rectificative de financement de la sécurité sociale 2023-270 sont adoptées frauduleusement en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution.

Il en est de même pour tous les articles de la Constitution de 1958 modifiés par la Loi 2008-724 du 23 juillet 2008.

Le fait, que toutes ces modifications apparaissent sur un site du gouvernement, site public, à la portée de tous les citoyens, modifications sans valeurs Juridiques entraînant ainsi des erreurs dans les procédures contentieuses par l'usage d'un faux en écriture publique ou authentique, nous emmène à démontrer que les membres du Conseil Constitutionnel ne sont pas disposés à contrôler et à approuver les différents textes de Lois qui leurs sont présentés.

Les Lois de Finances 2022-1726, 2023-1322 et la Loi rectificative de financement de la sécurité sociale 2023-270 sont validées par le Conseil constitutionnel en utilisant des textes consolidés de la Constitution, sans valeur juridique et ceci en violation de la Constitution du 4 octobre 1958 originelle.

La loi Constitutionnelle 2008-724 est validé par ce conseil, bafouant ainsi la Constitution originelle et la DDHC de 1789.

Depuis 1958, les textes de la Constitution ont été modifiés une vingtaine de fois. Cette dernière ainsi consolidée, n'a jamais été promulguée et n'est jamais parue au journal officiel. René Coty, décédé en 1962 est toujours mentionné comme Président signataire, il est donc le seul président à avoir promulgué la constitution du 4 octobre 1958.

Toutes les textes pour consolidés, modifiés, la Constitution, ne peuvent être pris en compte sans parution au journal officiel.

Il en est de même pour la Loi 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la république, modifiant ainsi les articles 6 et 7 de la Constitution et l'Ordonnance 58-1064 du 7 novembre 1958. Même si cette Loi a été soumise au référendum et approuvée par la population, la constitution ainsi consolidée n'est jamais parue au journal officiel et n'a jamais été promulgué de nouveau.

Election présidentielle :

Mise en place par décret, dénommé **Ordonnance n° 58-1064**, du 7 novembre 1938 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République. Publiée le 9 novembre 1958 au journal officiel.

L'Ordonnance précitée, fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Elle est **non conforme aux articles 13 et 38** de

la Constitution.

Ordonnance non ratifiée par l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi 58-520 du 3 juin 1958, ; *Les décrets (dénommé ordonnance) entreront en vigueur par leur publication au Journal officiel, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à la fin de ratification.*

Cette Ordonnance est remplacée par l'article 3 de la Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Article 3 loi 62-1292 :

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I - Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le **Conseil constitutionnel** doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

III - Le **Conseil constitutionnel** veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de **l'ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le **Conseil constitutionnel** arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au "Journal officiel" de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV - Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V - Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

Nous pouvons constater que les dispositions de l'article 3 de ladite Loi, remplace **l'Ordonnance 58-1064** non conforme aux articles 13, 38 et 39 de la Constitution, de ce fait, sans existence légale.

La Constitution de 1958 ainsi consolidée, ne peut être prise en compte. Elle n'a fait l'objet, ainsi modifiée, d'aucune parution au journal officiel.

De ces faits, il en résulte que les textes de la Loi 62-1292 n'ont qu'une valeur subjective. Les élections présidentielles ainsi que la ratification de ces dernières par le conseil constitutionnel ne pouvaient pas être validées. Un conseil constitutionnel qui ne respecte en aucun cas la Constitution et la DDHC de 1789, ceci pour le bonheur des uns et le malheur des autres.

En conclusion :

Les Lois de Finances et de financements de la sécurité sociale ne pouvaient être validées par le conseil constitutionnel après l'application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution, ceci en violant de la DDHC de 1789 et de la Constitution originelle. Ceci nous emmène pour la perception des impôts de toute nature, à un délit de concussion, exercé par les agents publics du service des impôts, le gouvernement et le président de la République Emmanuel Macron, fausement élu, en collaboration avec les membres du conseil constitutionnel.

Toutes les Lois Constitutionnelles édictées depuis 1958 pour effectuer une modification des textes de la Constitution du 4 octobre 1958, n'ont qu'une valeur subjective et ne peuvent être prises en compte. La Constitution ainsi consolidée, à mainte reprise sur le site Légifrance mais non publiée au journal officiel, n'a aucune valeur juridique et ne peut être utilisée par le Conseil Constitutionnel ou tout autre entité ou service public.

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution originelle du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi 2022-1726 ;
Vu la loi 2023-270 ;
Vu la loi 2023-1322 ;
Vu la loi 62-1292 ;
Vu l'Ordonnance 58-1064 ;
Vu loi Constitutionnelle 2008-724 ;
Vu les articles 13, 38 et 39 de la Constitution originelle ;

Vu l'article 432-10 du Code Pénal ;
Vu l'article 441-4 du Code Pénal.

Demandons l'annulation immédiate de toutes les décisions prises par le Conseil Constitutionnel pour les Lois 2022-1726, 2023-270, 2023-1322 ;

Demandons l'annulation immédiate des Lois de finances 2022-1726 et 2023-1322 et de la loi de financement de la sécurité sociale rectificative 2023-270 ;

Demandons l'annulation immédiate de toutes les élections présidentielles validées par le Conseil Constitutionnel depuis 1958,

Demandons la destitution immédiate des membres du conseil Constitutionnel ;

Demandons la destitution immédiate d'Emmanuel Macron élu après validation du conseil Constitutionnel ;

Demandons l'annulation des privilèges accordés aux personnes élus comme président de la république française depuis 1958 ;

Demandons l'annulation et l'effacement des textes sur le site Légifrance de la constitution ainsi consolidée mais non parue au journal officiel,

Condamner Laurent Fabius, Jacqueline Gourault, Alain Juppé, Corinne Luquiens, Véronique Malbec, Jacques Mézard, François Pillet, Michel Pinault, François Séner, membres du conseil Constitutionnel pour faux commis dans une écriture public ou authentique ;

Condamner les agents publics du service des impôts, le gouvernement français, Emmanuel Macron pour délit de concussion ;

Condamner l'Etat français pour faux commis dans une écriture publique ou authentique par des personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Condamner l'Etat français à verser la somme de 68 373 433 Euros au titre de dommages et intérêts, à tous les membres et adhérents du SDHJ ;

Condamner le conseil Constitution pour trahison de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Condamner l'Etat français et le conseil Constitutionnel à régler la somme de 3000€ à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Fait le 11 mars 2024, à

Le président du SDHJ